

Arrests ... des 19 fev. & 22 avr. 1732. Le premier ordonne à M. le Procureur General de la Cour des Aydes de Rouën, d'envoyer les motifs d'un arrest de ladite Cour, du 21 nov. 1731 ... Et le second ordonne l'execution des reglemens concernant la ferme du tabac.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1732.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fr9fxy62>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1732

FRANCE, Conseil d'Etat
19 Feb & 22 April 1732

23245/P 7310

ARRRESTS

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. confirmatif d'une Sentence de l'Electon de ladite Ville, du 15. Juin precedent; lequel sur une faisie d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces & demie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, & la condamne en mille livres d'amende, & aux dépens.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X I I.

ROYAUME DE FRANCE

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY

ARRÊTÉ

Le 15 Mars 1775

Le Roy a ordonné que

le sieur de ...

seroit nommé ...

à la charge de ...

à l'effet de ...

en conséquence de ...

lequel il a été ...

par ces motifs

le Roy a ordonné

que le sieur de ...

seroit nommé ...

à la charge de ...





A R R E S T S
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. confirmatif d'une Sentence de l' Election de ladite Ville, du 15. Juin precedent ; lequel sur une saisie d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces & demie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, & la condamne en mille livres d'amende & aux dépens.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy, en son Conseil, par Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies de Sa Majesté, & de la Ferme generale du Tabac, contenant, que les differens Reglemens rendus au sujet de la Ferme generale du Tabac, & pour soutenir cette Ferme, ont eû pour objet non-seulement de deffendre la vente & le commerce du Tabac en fraude, mais encore d'en interdire l'usage,

parce que si l'usage du faux Tabac estoit toleré, il ne seroit pas possible d'en empêcher le commerce : c'est pour cela que la Declaration du 6. Decembre 1707. entre autres porte expressement, Article I.^{er} que tous ceux qui seront trouvez saisis, ou vendant du Tabac en fraude, seront condamnez en mille livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de la Ferme, outre la confiscation; ainsi pour estre sujet à la confiscation & à l'amende, il suffit d'avoir esté trouvé saisi de faux Tabac, quoyqu'on n'ait pas esté surpris en le vendant : cela est si vray, que l'Article II. de la même Declaration fait deffenses à toutes personnes d'acheter aucun Tabac en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & que l'Article IV. de la même Declaration veut que les Commis ou Gardes de la Ferme du Tabac puissent faire toutes saisies & captures de Tabac en fraude, toutes lesquelles dispositions deffendent & comprennent aussi-bien l'usage que la vente & le commerce du faux Tabac. Cependant les Officiers de l'Electi^on de Roüen, & même la Cour des Aydes de la même Ville, se croyent dispensez de tenir la main à l'execution des Reglemens, si ce n'est dans le cas que les Commis surprennent quelqu'un en vendant du Tabac en fraude; la preuve en resulte de ce que les Commis du Suppliant ayant eû avis que la veuve Vauquelin, femme connue pour faire la contrebande, vendoit du Tabac en fraude, aussi-bien que de la toile peinte, & qu'elle en avoit acheté depuis quelques jours une grosse partie, se transporterent en sa maison le 2. Juin 1731. & après qu'elle leur eut repondu qu'elle n'avoit en sa maison ni Tabac en fraude, ni aucune marchandise prohibée, en faisant visite en sa presence, ils trouverent chez elle un coupon de toile peinte, & une carotte de Tabac faux, sans aucun plomb ni marque de la Ferme, qui estoit sur une armoire dans sa chambre; laquelle carotte, pesée en sa presence, se trouva du poids de quatorze onces & demie, de quoy ils dresserent deux Procès-verbaux, dont celuy concernant l'indienne fut porté devant le Sieur Intendant de Roüen, qui l'a condamnée à l'amende, avec confiscation de la toile peinte; mais les Eflûs de Roüen, devant qui ils porterent le Procès-verbal de la saisie par eux faite du faux Tabac, n'en ont pas usé de même, ayant par Sentence du 15. Juin 1731. contre l'avis du President, envoyé les parties hors de Procès: Et Carlier ayant interjetté appel de cette

Sentence de l'Élection, nonobstant que ladite veuve Vauquelin soit convenüe que les Commis avoient effectivement trouvé & saisi chez elle de la toile peinte, & une carotte de Tabac pesant quatorze onces & demie, qui n'estoit ni plombée ni marquée d'aucune marque de la Ferme, la Cour des Aydes de Roüen, par Arrest du 21. Novembre 1731. a mis sur l'appel les parties hors de Cour, sans dépens. Et attendu que tant ladite Sentence de l'Élection de Roüen, du 15. Juin 1731. que ledit Arrest de la Cour des Aydes de la même Ville, du 21. Novembre suivant, sont directement contraires aux Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, & particulierement aux Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & qu'il ne seroit pas possible d'empescher le commerce de la vente & distribution du Tabac en fraude, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, si l'usage dudit faux Tabac estoit toleré & n'estoit pas deffendu expressement, parce que les fraudeurs diroient touÿours que le Tabac dont on les trouveroit saisis, seroit pour leur usage, ce qui introduiroit & favoriseroit la fraude, & seroit tomber la Ferme du Tabac: Requeroit, à ces causes, ledit Carlier qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ladite Sentence de l'Élection de Roüen, du 15. Juin 1731. & ledit Arrest de la Cour des Aydes de Roüen, du 21. Novembre de la même année 1731. ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur, & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lesdits Articles, à l'égard seulement de l'usage du faux Tabac, faire très-expresses def-fenses à toutes personnes de quelque estat, condition & qualité qu'elles soient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun usage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & condamner ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confiscation du faux Tabac qui a esté sur elle saisi, & aux dépens. Vû ladite Re-queste, ladite Declaration du 6. Decembre 1707. le Procès-verbal de saisie, la Sentence de l'Élection de Roüen, & l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances,

LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requeste,

a ordonné & ordonne que son Procureur general en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, enverra incessamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arrest de la dite Cour, du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses jusqu'à ce demeurant en estat. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le dix-neufvieme jour de Fevrier mil sept cens trente-deux. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, sur la Requête à Nous présentée en iceluy, par Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, à la requête dudit Pierre Carlier, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le dix-neufvieme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-septieme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* DE VOUGNY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

VU par le Roy, en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Fevrier dernier, sur la requête de Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac; tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté casser & annuler la Sentence de l'Electon de Roüen du 15. Juin 1731. & l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen du 21. Novembre suivant, ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du

Tabac, seront executez selon leur forme & teneur; & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lesdits Articles, à l'égard seulement de l'usage du faux Tabac, faire très-expresses deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun usage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende; & condamner la veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confiscation du faux Tabac qui a esté sur elle saisi, & aux dépens; par lequel Arrest dudit jour 19. Fevrier dernier, Sa Majesté avant faire droit sur ladite Requete, a ordonné que son Procureur general en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, envoyeroit incessamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arrest de ladite Cour du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, toutes choses jusqu'à ce demeurant en estat: Vû aussi les motifs envoyez en consequence de l'Arrest dudit jour 19. Fevrier dernier, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur la demande formée par Pierre Carlier contre la veuve Vauquelin, & sans s'arrester à l'Arrest de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen du 21. Novembre 1731. qui confirme la Sentence de l'Electiön de ladite Ville du 15. Juin precedent, que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi, Ordonne que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. en consequence ordonne que le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, demeurera acquis & confisqué au profit dudit Carlier, & condamne ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, & aux dépens. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cens trente-deux. Collationné, *Signé* DE VOUGNY.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est

cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste de Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies & de celle du Tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-deux Avril, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-septieme, par le Roy en son Conseil.
Signé DE VOUGNY. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy,
 Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

